



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 24 mai 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension de la station d'épuration de Trafféyères sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce Dossier présenté par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère Département de l'Isère

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ IOTA\38\avis AE
STEP\2012\Extension_STEP_Traffeyere\Avis_Ae

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de la station d'épuration de Trafféyères sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 10 avril 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 12 avril 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le présent projet consiste en l'extension de l'actuelle station d'épuration des eaux usées de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), située au lieu-dit « Trafféyères », sur le territoire des communes de Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce. Il s'agit de construire, à côté de la station d'épuration actuelle, une extension du traitement par boues activées à faible

charge, portant ainsi la capacité de traitement de 81 833 équivalent-habitant à 125 000 équivalent-habitant. Le système d'assainissement concerne neuf communes.

Construite en 1977, l'actuelle station d'épuration a déjà fait l'objet d'une première extension en 1998-2000. Elle reçoit régulièrement des charges supérieures à sa capacité nominale, notamment du fait du raccordement d'industriels. Ses performances étant en-deçà des exigences réglementaires depuis plusieurs années, elle a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale le 16 novembre 2007.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Il est à noter l'effort didactique par l'intégration de tableaux de synthèse à différentes étapes de l'étude d'impact.

En outre, l'étude d'impact se présente comme complète concernant les éléments complémentaires requis par l'article R.214-6 al. III du code de l'environnement et l'arrêté du 22 juin 2007 pour ce qui concerne la rubrique 2110 de la nomenclature, même si la description de la collecte est assez peu précise. En ce qui concerne les déversoirs d'orage, un certain nombre de points demeurent à compléter. La CAPI doit mettre en place l'autosurveillance de ses réseaux en 2012 et ambitionne la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

2.1 État initial

L'état initial présente et développe l'ensemble des thématiques attendues.

Les eaux usées traitées rejoignent la Bourbre par l'intermédiaire du canal des Campanaux, 340 mètres avant la confluence avec le Catelan. La Bourbre est un cours d'eau de plaine fortement modifié par l'activité humaine, largement canalisé, rectifié ou endigué à partir de la Tour du Pin. Le bruit de fond est élevé en nitrates et en phosphore. Si la Bourbre est classée réservoir biologique sur sa partie amont, elle ne l'est pas au niveau du site.

La station d'épuration se situe dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan ». Lors de l'inventaire faunistique et floristique, aucune espèce protégée n'a été identifiée sur l'emprise des futurs ouvrages, actuellement occupée par des pelouses et des champs cultivés. A proximité immédiate se situe la zone humide couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la confluence Bourbre-Catelan. Le rejet longe cette zone et ne sera pas modifié. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) a classé cette zone en espace utile à enjeu non caractérisé.

De l'analyse de l'état initial dans son ensemble il ressort que l'enjeu majeur du projet d'extension de la station d'épuration de Trafféyères est d'améliorer la qualité des cours d'eau récepteurs.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur. Le projet d'extension de la station d'épuration s'inscrit dans les orientations fondamentales dont il relève. L'objectif du SDAGE sur les masses d'eau « La Bourbre de la confluence Hien/Bourbre à l'amont du canal du Catalan » et « la Bourbre du canal du Catalan au seuil de Goy » est le bon potentiel en 2021. Les matières azotées sont l'un des paramètres qui déclassent la masse d'eau « La Bourbre de la confluence Hien/Bourbre à l'amont du canal du Catalan ».

Le programme de mesures, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, décliné au niveau de la Bourbre, préconise la mesure 5B17, à savoir « Mettre en place un traitement des rejets plus

poussé » pour résoudre le problème de pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses.

Le territoire concerné par le projet fait partie du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bourbre approuvé le 8 août 2008. L'étude d'impact présente une analyse la compatibilité du projet avec ledit SAGE.

Le projet entre dans le cadre de l'application de la Directive des Eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991. La construction d'une station de plus de 10 000 équivalent-habitant est soumise à l'exigence d'un traitement secondaire ou équivalent. Le pétitionnaire prévoit un tel traitement via une filière boues activées à faible charge.

L'analyse de compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est présentée ; l'évolution de la population se base sur l'hypothèse de 2,6 % de croissance par an.

D'après le plan de prévention des risques Inondation de la Bourbre moyenne approuvé en 2008, les terrains destinés à recevoir l'extension de la station d'épuration sont situés en zone blanche. Une partie de la plateforme de compostage attenante est située en zone de risque faible d'inondation de plaine.

2.3 Justification du projet

Le projet se justifie pleinement au vu de l'enjeu d'amélioration qualitative du milieu récepteur. L'extension de la station d'épuration découle d'une obligation réglementaire en matière d'assainissement, appuyée par une mise en demeure.

Pour ce qui relève du site et de la technique, la filière de traitement a fait l'objet de comparatifs techniques et économiques dans le cadre des études d'expertises. Il a ainsi été acté de conserver la majeure partie des ouvrages existants et d'opérer une extension de la capacité de traitement selon la même technique afin d'en faciliter l'exploitation, tout en complétant la dénitrification et la déphosphatation. Cette solution se présente donc comme la plus fiable, la plus adaptée au niveau de rejet, au mode de gestion et à la taille de la station qui a été retenue. La description proposée par l'étude d'impact concerne la solution de base retenue et ne préjuge pas de la filière qui sera actée suite à la consultation des entreprises.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les impacts ont été étudiés pour les différentes phases de mise en œuvre du projet et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation et en cas de dysfonctionnement. Il sera nécessaire de réaliser les ouvrages en cinq phases afin d'assurer la continuité du traitement pendant les travaux.

Amélioration qualitative du milieu récepteur :

Même si l'impact quantitatif existe, la qualité de la Bourbre sera améliorée du fait du niveau de rejet poussé de la future station d'épuration, allant jusqu'au traitement tertiaire. Les niveaux de rejet retenus sont contraignants sur les paramètres azotés et phosphorés.

Ainsi, la principale mesure de réduction d'impact adoptée est l'établissement d'un niveau de rejet très exigeant. Non seulement la station d'épuration traitera la matière organique ainsi que l'exige la Directive des eaux résiduaires urbaines (ERU), mais elle traitera également la pollution azotée avec nitrification-dénitrification et la pollution phosphorée afin de tendre vers l'objectif de bon potentiel de la Bourbre et de répondre aux exigences de traitement en zone sensible.

En outre, conformément à la directive ERU, la station traitera une partie des eaux pluviales collectées par le réseau unitaire. Enfin, le suivi du rejet de la station d'épuration et la mise en place d'une autosurveillance des déversoirs d'orage sont prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Toutefois, avec le niveau de pollution actuel dans la Bourbre en amont de la station d'épuration, le bon état de la Bourbre ne pourra être tenu à l'étiage en aval immédiat du rejet de la station d'épuration. Après la confluence avec le Catalan, le bon état sera atteint.

Environnement humain :

Les habitations les plus proches sont situées à 300 mètres environ à l'Ouest du site, à 700 mètres au Sud et à 600 mètres au Nord. Il s'agit d'habitations isolées ou de hameaux.

L'étude sur les nuisances olfactives réalisée en juillet 2008 ne met pas en évidence de gêne olfactive liée au fonctionnement de la station. L'impact des bruits de l'installation sur l'environnement habité a fait l'objet d'une analyse approfondie. En ce qui concerne les impacts liés aux odeurs et aux bruits des nouveaux ouvrages, le traitement tertiaire sera confiné dans un bâtiment neuf. La biodésodorisation sur filtres biologiques sera maintenue. Pour ce qui est de l'impact olfactif, la ventilation de la filière de déshydratation des boues sera redimensionnée.

Les mesures correctives habituelles pour les stations d'épuration sont prévues : intégration paysagère soignée, doublement de certains ouvrages de traitement et matériels de secours pour les équipements à risques. Le groupe électrogène sera conservé.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Le site de la station d'épuration de Trafféyères est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, les eaux traitées sont rejetées à la rivière Bourbre et on note la présence de trois captages d'eau potable qui exploitent la nappe d'accompagnement de cette rivière à des distances de 5 à 10 km à l'aval. L'étude d'impact ne mentionne pas ces captages et ne rend pas compte des éventuelles relations des eaux souterraines vis-à-vis des eaux de la Bourbre et des évolutions de sa qualité. Néanmoins, les perspectives d'amélioration de la qualité des rejets suite aux travaux programmés devraient se traduire par une amélioration de l'exposition aux pollutions en provenance de la Bourbre pour ces ressources.

On observe l'existence de cinq postes de refoulement dans l'emprise des périmètres de protection des captages d'eau potable du Loup et de la Ronta exploités par la CAPI. Les dispositions exposées par le dossier pour prévenir les risques liés à un dysfonctionnement prolongé de ces postes de relevage apparaissent satisfaisantes.

A l'occasion des travaux d'extension et de confortement de cette station d'épuration, une analyse complète des dispositifs de disconnection hydraulique prévus pour éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau d'alimentation en eau potable devra être conduite.

Impacts divers ;

Le projet générera des sous-produits de l'épuration qui seront éliminés ou valorisés vers des filières réglementaires. Les boues seront déshydratées, puis compostées dans les mêmes conditions. La filière de déshydratation sera complétée par une centrifugeuse, le stockage sera étendu. Les filières alternatives en cas de difficulté rencontrée sont listées dans l'étude d'impact. Les graisses ne seront pas traitées sur place.

Le projet engendrera un flux de transport supplémentaire limité dû à l'évacuation du compost et à l'approvisionnement en réactifs.

Le pétitionnaire s'est engagé dans une opération collective avec les industriels en vue d'une caractérisation des rejets non domestiques et d'une contractualisation dans le cadre réglementaire. En effet, la présence d'effluents industriels en quantité relativement importante peut poser des problèmes pour le fonctionnement de la station d'épuration notamment, dans le cas présent, sur la décantation.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact a identifié les enjeux induits par le projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées de Trafféyères, afin de les prendre en compte dans l'analyse des impacts et proposer des mesures d'accompagnement proportionnées. Ainsi, l'étude d'impact se présente comme pertinente et globalement satisfaisante.

Le projet se traduira en premier lieu par un impact positif sur le milieu environnant, à savoir l'amélioration qualitative de la rivière Bourbre, de manière à répondre à un impératif réglementaire. Toutefois, il est indéniable que la Bourbre subit une pression anthropique croissante. Il demeure de la responsabilité du pétitionnaire de réaliser son schéma directeur d'assainissement au plus vite afin de mieux répondre aux enjeux relatifs à la collecte.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

